

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL N°2025-025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant les résultats d'analyses non-conformes lors du prélèvement du contrôle sanitaire réalisé le 24/06/2025, sur l'unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du bourg, commune de Saint Bonnet Le Froid,

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par l'unité de distribution du bourg sur la commune de Saint Bonnet Le Froid présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit d'utiliser pour la consommation humaine et l'hygiène dentaire, l'eau du réseau de distribution du bourg de Saint Bonnet Le Froid jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté municipal pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié. Il appartient à la mairie de Saint Bonnet Le Froid, de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau embouteillée aux usagers concernés.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le sous-préfet d'Yssingeaux, monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire, madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.

Article 4 :

Le maire de la commune de Saint Bonnet Le Froid est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Bonnet Le Froid, le 26 juin 2026

Jean-Pierre Santy

Maire

